



TREA BUILDING



CERTIFICAT

n° 140.180.024

Par la présente, il est certifié que, suivant l'autorisation concédée par les Compagnies d'Assurance mentionnées sur le certificat tenant compte de la prime spécifiée dans ledit certificat, les assureurs sont tenus d'indemniser l'assuré selon les conditions générales et particulières y annexées.

Preneur d'assurance et assuré :

ACP Complexe Prince de Belgique

c/o Cap Sud Bruxelles
Cours Saint Michel 93
1040 Bruxelles
Propriétaire

Intermédiaire :

Trea SA

Avenue de Limburg Stirumlaan 194
1780 Wemmel
Tel : +32 2 268 21 80
Email : info@trea.be

Situation du risque :

Avenue Marius Renard 31-33-35-37-39 1070 Bruxelles

Prise d'effet du contrat	:	01-04-2018
Échéance principale	:	01/01
Fractionnement	:	Annuel
Durée	:	3 an(s)
Avenant n°	:	0
Prise d'effet	:	01-04-2018
Motif(s)	:	Nouvelle affaire

Le présent contrat d'assurance est conclu pour la durée reprise ci-dessus et sera reconduit tacitement pour la même durée, sauf en cas de résiliation d'une des parties au présent contrat.

Fait en double exemplaire à Louvain-la-Neuve, le 04/05/2018

L'assuré :

par l'ACP

L'Administrateur Délégué

Pour compte
de

Belfius Assurances SA
Générali Belgium SA
MS Amlin SA/NV
CFDP Assurances

Conditions Particulières au certificat numéro 140.180.024

TARIFICATION – Tous Risques Immeuble					
Risque	Date d'effet	Montants assurés	ABEX	Taux (‰)	Prime
1- Pavillon A-B Avenue Marius Renard 35-37-39	01/04/2018	18.804.106,91 €	775	0,65	12.222,67 €
2- Comte de Flandre / Prince de Liège Avenue Marius Renard 31-33	01/01/2019	9.364.667,54 €	775	0,65	6.087,03 €
3- Parking Avenue Marius Renard 31-33-35-37-39	01/04/2018	1.886.978,49 €	775	0,65	1.226,54 €
PRIME NETTE ANNUELLE :					19.536,24 €
Taxes et Fonds des handicapés :					3.076,96 €
PRIME ANNUELLE TOTALE :					22.613,20 €
Prime fractionnée :					22.613,20 €
Frais :					0,00 €
PRIME À PAYER :					22.613,20 €

FRANCHISE*

Franchises appliquées en cas de sinistre couvert : 123,95 €

Conditions Spécifiques propres aux franchises :

- Franchise dégâts des eaux Situation 1 - Pavillon A-B : 625 €
À la première échéance annuelle, si le rapport « sinistre / prime » :
* est inférieur à 30 %, la franchise sera diminuée à 370 €
* est supérieur à 60 %, la franchise sera augmentée à 1.250 €
- Franchise dégâts des eaux Situation 2 - Comte de Flandre/Prince de Liège : 371,85 €
- Franchise Situation 3 - Parkings : 371,85 €

* à défaut de mention contraire dans la présente section, les franchises sont exprimées à l'indice 119,64 des prix à la consommation en base 1981 = 100

MESURES DE PREVENTION

L'Assuré déclare :

- Faire procéder à la vérification des extincteurs au moins une fois par an ;
- Que les installations électriques de l'immeuble sont conformes aux réglementations prévues en fonction des activités exercées (R.G.P.T – R.G.I.E).

En aucun cas la garantie ne sera acquise à l'assuré si une des activités suivantes est exercée dans les bâtiments décrits : café dancing, dancing, night-club, cabaret, boîte de nuit, club privé, maison de prostitution, discothèque ou autres établissements de nuit.

En cas de sinistre, s'il s'avère que les mesures de prévention reprises dans les normes NBN ou imposées par la législation dans les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, modifiées par les arrêtés royaux des 19 décembre 1997, du 4 avril 2003 et du 12 juillet 2012, et toutes les autres réglementations y relatives à venir n'ont pas été appliquées et que le sinistre est entièrement ou partiellement la conséquence directe ou indirecte du non-respect de ces mesures, la compagnie a le droit de limiter son intervention au montant du dommage qu'aurait subi l'assuré si ces règles de prévention avaient été appliquées, ce montant pouvant être déterminée par voie d'expertise.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Références : 140910A004, 140911A004, 140912A001

Le preneur d'assurance atteste qu'il a pu prendre connaissance des conditions générales du contrat.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES & ABANDON DE RECOURS

Par dérogation à ce qui est mentionné aux Conditions Générales, le bien assuré est couvert en premier risque jusqu'à expertise. Si au terme de l'expertise, le bien s'avère sous assuré de plus de 10%, le client s'engage à accepter l'adaptation des capitaux. A défaut, la compagnie se réserve le droit de refuser de couvrir ou de résilier la police déjà émise dans les 30 jours à dater de la notification du refus d'adapter les capitaux. Les biens dont les capitaux sont suffisants seront assurés en valeur à neuf avec abandon de l'application de la règle proportionnelle décrite à l'article 31.3.3 des Conditions Générales.

- Le bien est assuré en valeur à neuf avec abandon de la règle proportionnelle décrite aux Conditions Générales.